



site internet : www.mdph34.fr

Mode d'emploi – moins de 20 ans Formulaire de demande(s) auprès de la MDPH

Les formulaires ci-joints vous permettent de déposer une demande auprès de la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault.

Les documents concernant votre demande (formulaire, certificat médical, pièces à joindre) sont à déposer ou à envoyer à :

Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault
59, avenue de Fès
BP 7353
34 086 MONTPELLIER cedex 4

Après l'enregistrement de votre demande par la Maison des Personnes Handicapées, vous recevrez un **accusé de réception** sur lequel sera mentionné le numéro de votre dossier, le nom et les coordonnées de la personne à contacter si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Vos besoins seront évalués par l'équipe pluridisciplinaire avant présentation de votre demande devant la **Commission des Droits et de l'Autonomie** des Personnes Handicapées chargée de prendre les décisions.

⚠ Afin d'éviter toute rupture de droit, il est conseillé de déposer la demande de renouvellement **6 mois avant la date d'échéance de la décision en cours**.

Pour les demandes en lien avec la scolarisation, il est nécessaire de s'adresser à **l'Enseignant Référent de son secteur** pour l'aide à la constitution du dossier de demande.

⚠ Merci d'indiquer en haut de CHAQUE PAGE du formulaire de demande(s) en MAJUSCULE, les nom et prénom de la personne concernée.

Rubriques A à A9 (pages 1 à 3)

Elles permettent d'avoir des informations sur la situation de l'enfant ou de l'adolescent concerné par la demande et de la personne ayant cet enfant ou adolescent à charge.

Rubrique A6 :

« **Conjoint** », dans la formule « Si vous êtes en couple, précisez l'identité du **conjoint** », désigne la personne avec laquelle vous êtes marié ou non marié (PACS, concubinage).

Rubrique A7 :

Il est important de préciser la situation professionnelle des parents pour les demandes d'Allocation de l'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et d'un complément.

Rubrique A8 :

Si l'enfant est accueilli en famille d'accueil, le mentionner après « Autres cas, précisez : ».

Si la demande est réalisée par la Direction Enfance Famille, mentionner le nom du responsable d'Unité Territoriale après « Autres cas, précisez : ».

Rubriques C (page 5)

Demande d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et son complément

Il est important de répondre à toutes les questions et demandes d'information dans cette rubrique.

La Commission des Droits et de l'Autonomie examine si l'allocation peut être accordée au regard des conséquences de la situation de handicap de l'enfant ou de l'adolescent dans sa vie quotidienne. Les organismes payeurs (CAF, MSA) vérifient ensuite les conditions administratives. Si ces conditions sont remplies, l'allocation peut être versée.

Elle sert à aider les familles à supporter les frais supplémentaires entraînés par l'éducation et les soins d'un enfant handicapé **jusqu'à ses 20 ans**.

L'enfant ou l'adolescent doit avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux entre 50 % et 79 % avec un suivi médico-social.

Un complément peut être attribué si :

- les parents recourent à l'emploi d'une tierce personne rémunérée, associé ou substitué à une réduction de leur activité professionnelle et motivé par la situation de leur enfant.

Préciser la durée de votre activité professionnelle. Joindre les justificatifs : contrat de travail, fiche de paie, déclaration URSSAF ou autres.

- les parents renoncent à leur travail du fait du handicap de l'enfant : joindre attestation sur l'honneur.

- les parents justifient de frais supplémentaires liés au handicap de leur enfant : surcoûts liés au transport, aides techniques, aménagement du domicile, aménagement du véhicule, appareillages, frais para-médicaux divers non remboursés par l'assurance maladie et/ou la mutuelle complémentaire, couches, alèses et autres.

Si le tableau destiné à retracer ces frais est insuffisant, joindre la suite sur papier libre et/ou les justificatifs de ces frais (devis, facture, ...).

Pour une évaluation de l'AEEH et d'un complément, précisez le(s) type(s) d'accueil hors domicile que fréquente(nt) votre enfant et le temps passé dans ces structures d'accueil par semaine.

Rubriques D (page 5)

Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social

Tout enfant doit être inscrit dans une école : on parle d'établissement scolaire de référence. Il s'agit de l'école de votre commune ou de votre quartier.

Si un enfant, un adolescent a besoin de moyens de compensation spécifique en lien avec son handicap, l'établissement scolaire oriente les parents vers la Maison des Personnes Handicapées. L'établissement scolaire vous transmettra les coordonnées d'un **enseignant référent** qui pourra vous aider à faire votre demande.

Dans le cadre des études universitaires, l'étudiant (ou futur étudiant) doit s'adresser à la cellule « Accueil Etudiants Handicapés » pour avoir une aide dans la formulation de sa demande d'accompagnement dans le cadre des études (consulter les sites internet des universités pour connaître le correspondant HANDICAP).

Suite à votre demande - à préciser dans cette rubrique - et après une évaluation des besoins, la Commission des Droits et de l'Autonomie pourra :

- préconiser des mesures d'accompagnement :
 - aide humaine en milieu scolaire,
 - matériel pédagogique adapté,
 - transport adapté dans le cadre de la scolarité,
- orienter vers des classes spécialisées en milieu ordinaire,
- orienter vers des services ou établissements médico-sociaux.

La Commission des Droits et de l'Autonomie oriente vers des dispositifs d'aide mais ne gère pas ces dispositifs. Ils sont gérés par l'Education Nationale ou par des associations gestionnaires.

Il faut se rapprocher de l'Education Nationale ou des établissements ou services médico-sociaux pour mettre en œuvre les décisions prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie. Il faut faire une demande de transport adapté à Hérault Transport pour que l'enfant ayant un avis de la MDPH soit transporté ou que la famille soit dédommée (ADAT)

Rubriques E (page 6)

Demande de cartes

Elles peuvent être attribuées sans condition d'âge, **l'évaluation se fait par rapport à un enfant du même âge.**

Ces cartes deviennent la Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec mentions : priorité, invalidité, stationnement.

- **Carte Mobilité Inclusion mention Priorité**

Elle est accordée par le Président du Conseil départemental après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie aux personnes dont la station debout est pénible et dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%.

- **Carte Mobilité Inclusion Mention Invalidité**

Elle est attribuée par le Président du Conseil départemental après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.

- **Carte Mobilité Inclusion Stationnement**

Elle est accordée par le Président du Conseil départemental après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie. Elle permet le stationnement sur les emplacements réservés.

Rubrique F (page 6)

Demande de prestation de compensation

La Commission des Droits et de l'Autonomie décide de l'attribution de cette prestation au regard du niveau d'autonomie de l'enfant ou de l'adolescent en le comparant à celui d'un enfant ou adolescent du même âge qui n'aurait pas de problèmes de santé (sur la base d'un référentiel d'éligibilité et d'attribution).

Le Département met en paiement la prestation et en effectue le contrôle.

Elle est utilisée pour des charges :

- liées à des besoins d'aide humaine (se laver, manger, aller aux toilettes, surveillance régulière...),
Attention l'aide humaine ne concerne pas l'aide humaine en milieu scolaire (cf. rubrique D)
- liées à des besoins d'aide technique (fauteuil roulant, prothèse auditive, ...),
Attention : l'aide technique ne concerne pas le matériel pédagogique adapté (cf. rubrique D).
- liées à l'aménagement du logement, du véhicule,
- spécifiques (bavoirs, nutriments, ...) ou exceptionnelles (réparation du moteur d'un lit médical, réparation d'une audioprothèse, ...),
- liées à l'attribution et l'entretien d'aides animalières (chien guide ou chien d'assistance).

A noter : fournir le **dernier avis d'imposition ou de non imposition** dès la constitution du dossier de demande.

Prestation de compensation et AEEH

L'AEEH de **base** (sans le complément) est **cumulable** avec la prestation de compensation.

L'obtention de la prestation de compensation nécessite l'**ouverture du droit au complément d'AEEH** (sauf pour l'élément 3 : aménagement du logement et du véhicule).

Par conséquent remplir les 2 rubriques C et F : demande d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et de Prestation de compensation.

Le complément de l'AEEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation ; vous devrez **choisir** au terme de l'évaluation des besoins de l'enfant ou l'adolescent entre les deux.

Situation particulière : il est possible de **cumuler** la prestation de compensation attribuée **uniquement** pour des charges liées à l'**aménagement du logement** ou du **véhicule** avec le complément d'AEEH lorsqu'il est affecté à des charges de nature différente.

Rubrique I (page 7)

Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle

Dans cette rubrique, la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** peut être demandée à partir de 16 ans, notamment par les adolescents qui intègrent un centre de formation des apprentis (classique ou spécialisé).

Cette reconnaissance concerne les personnes en âge de travailler dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un travail sont réduites compte tenu de leur état de santé, de leur handicap.

Elle permet de bénéficier de mesures, de dispositifs mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

La Commission des Droits et de l'Autonomie décide de l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Rubrique K (page 8)

Procédure simplifiée

La réglementation prévoit que la Commission des Droits et de l'Autonomie statue en procédure simplifiée dans les cas cités dans cette rubrique.

Les demandes concernées sont traitées de la même manière que les autres.

Si vous souhaitez être entendue par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), cochez « **NON** » (**dans ce cas, joindre une demande écrite**).

Si vous avez des difficultés pour établir votre demande, vous pouvez vous rendre à la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault ou nous contacter :

☞ **A Montpellier** (Quartier Malbosc) **Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault**

59, avenue de Fès
BP 7353
34086 Montpellier Cedex 4

Tél : **04 67 67 69 30**

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

☞ **A Béziers** **Antenne Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault**

Hôtel du Département
173, avenue Maréchal Foch
BP 50
34501 BEZIERS Cedex

accueil physique : mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h

accueil téléphonique au **04 67 67 48 30**

mardi, mercredi, vendredi de 13h30 à 16h30

☞ Le site internet de la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault (www.mdp34.fr) peut également vous apporter des informations utiles.